

Pour être admissible à cette assurance, vous devez être membre de la Société canadienne de psychologie (SCP) ou d'une association provinciale/territoriale de psychologues qui fait partie du Conseil des sociétés professionnelles de psychologues (CSPP).

La compagnie d'assurance est Ecclesiastical, numéro de police #2700011910. Les informations fournies dans ce document d'information sur le produit d'assurance constituent un résumé des éléments clés de votre police, que vous devez lire attentivement. Veuillez noter que ce résumé ne contient pas l'ensemble des modalités, conditions, franchises et exclusions. Celles-ci sont détaillées dans le libellé de la police. Une copie est disponible sur demande.

Quel est ce type d'assurance?

Ce résumé fournit des détails concernant le contenu, le vol, l'interruption des activités et les bris d'équipement.

J'aimerais une copie du libellé de la police en entier :

Après avoir rempli votre formulaire de demande et effectué le paiement, un certificat d'assurance vous sera envoyé automatiquement par e-mail. Une copie complète du libellé de la police sera fournie sur demande après l'achat de l'assurance. Veuillez contacter BMS Canada Risk Services Ltd. au 1-855-318-6038 ou à psy.insurance@bmsgroup.com pour recevoir une copie complète.

Taxe:

Toutes les primes mentionnées ci-dessus sont assujetties à la taxe provinciale applicable : Ontario 8 %, Québec 9 %, Manitoba 7 % et Terre-Neuve 15 %, Saskatchewan 6 %. Aucune taxe ne s'applique dans les autres provinces.

Quand et comment dois-je payer ?

Pour obtenir tous les détails sur le moment et la façon de payer, vous devriez communiquer avec votre courtier. Les primes sont négociées annuellement avec les assureurs. La prime pourrait être calculée au prorata si la police est souscrite en milieu d'année.

Quand la protection commence-t-elle et prend-elle fin?

La couverture commencera soit à la date de réception du paiement, soit à la date de renouvellement, selon ce qui s'applique. Veuillez noter que si vous renouvelez votre police d'assurance après son expiration, la date de prise d'effet de la police correspondra à la date de réception du paiement. Cette assurance prend fin à la date d'échéance commune du 1er juin de chaque année.

Que dois-je faire pour résilier le contrat?

Les assurés domiciliés au Québec peuvent résilier cette assurance dans les 10 jours suivant la proposition d'assurance, à moins qu'ils n'aient présenté une réclamation dans le cadre de cette assurance. Les primes seront intégralement remboursées. En l'absence d'une demande de résiliation au cours de cette période de 10 jours, les primes seront intégralement conservées.

Vous trouverez ci-dessous vos obligations et les détails relatifs à la déclaration des réclamations. Si cela n'est pas clair ou si vous avez des questions, veuillez communiquer avec BMS Canada Risk Services Ltd. par téléphone au 1-855-318-6038 ou par courriel à psy.insurance@bmsgroup.com.

Quelles sont mes obligations ?

Vous devez aviser votre courtier :

- dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, si vous vous rendez compte que les informations que vous nous avez fournies sont inexactes;
- dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, si vous prenez connaissance d'une réclamation, d'une plainte ou d'un incident qui pourrait entraîner une réclamation ou le dépôt d'une plainte contre vous.
- dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, s'il y a eu des changements dans vos activités importantes, tels que l'embauche d'autres professionnels, le fait de devenir propriétaire unique, la location d'un espace, l'achat d'un bâtiment, la réalisation de travaux de rénovation, la conclusion d'un contrat avec une société de location ou un propriétaire, la fourniture de services qui ne relèvent pas de votre champ d'activité, le changement de votre statut professionnel ou d'autres changements susceptibles d'avoir une incidence sur votre assurance.
- Chaque produit d'assurance est assujéti à l'examen et à l'acceptation d'un formulaire de proposition dûment rempli et au respect des conditions qui y sont énoncées.
- Il vous incombe de veiller à ce que le montant de l'assurance et le choix de la garantie correspondent aux besoins de votre entreprise. Si vous avez besoin de conseils de la part d'un courtier agréé, veuillez communiquer avec BMS pour effectuer un examen complet du portefeuille.
- Si une réclamation en responsabilité est formulée à votre encontre, vous devez, dès que possible, la transmettre à votre courtier ou au gestionnaire des sinistres. Un expert en sinistres communiquera avec vous dans les 48 heures et vous informera du processus de réclamation et des délais prévus.
- Vous ne devez pas admettre votre responsabilité, ni proposer ou accepter de régler un sinistre sans l'autorisation écrite de l'assureur.

Fiche récapitulative 05/26

BMS Canada Services de Risques Ltée.

979 rue bank, bureau 200, Ottawa ON K1S 5K5

www.psychology.bmsgroup.com 1-855-318-6038

Numéro d'enregistrement 3000682048, lautorite.qc.ca

Informations de contact de l'assureur et détails pour la déclaration de sinistre :

Ecclesiastical Insurance Office plc

1-416-484-4555

2200-100 Wellington St. W, Boîte 307, TD West Tower, Toronto, ON M5K 1K2

En cas de perte ou de dommage, un avis immédiat doit être envoyé à Ecclesiastical Insurance Office plc à l'adresse claimsservices@eccles-ins.com ou au 1-888-6932253.

Vous voulez déposer une plainte ?

Si vous souhaitez déposer une plainte, veuillez-vous reporter à nos politiques et procédures en matière de plaintes, qui se trouvent dans la section « Règlement » de notre site Web.

Tous les proposant doivent confirmer que les déclarations faites dans leur proposition sont exactes et complètes, et reconnaissent que les assureurs se fondent sur ces déclarations pour établir tout devis d'assurance, toute note de couverture ou toute police découlant de leur proposition. Si une police est émise au proposant, la proposition et ses annexes éventuelles constituent la base de la police et sont contraignantes pour tous les assurés couverts par la police. Le proposant accepte que, si l'une des déclarations faites dans la proposition change entre la date de cette proposition et la date d'effet de la police, le proposant fournira immédiatement un avis écrit de ces changements à BMS Canada Risk Services Ltd., et BMS Canada Risk Services Ltd. se réserve le droit de retirer ou de modifier tout devis ou accord en cours pour engager la garantie.

Si vous avez des questions concernant l'assurance, le processus de proposition, le processus de réclamation ou toute autre information contenue dans le présent document, veuillez communiquer directement avec BMS Canada Services de Risque Ltée.

Conditions Légales :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Interprétation

Les conditions particulières, ainsi que les chapitres qui y sont précisés comme étant assurés, sont réputés être incorporés dans la présente police et en faire partie intégrante, et l'expression « la présente police », partout où elle est utilisée dans le présent contrat, doit être interprétée comme comprenant ces conditions particulières et chapitres. Les conditions particulières peuvent être modifiées ou complétées par les formulaires ou avenants joints.

2. Extension des garanties

Si, pendant la période de validité de la présente police, un avenant autorisé ou une règle ou réglementation déposée la modifiant est révisé(e) par la loi ou autrement, de manière à étendre les garanties sans surprime, cette extension bénéficiera automatiquement à l'Assuré.

3. Crédit pour assurances existantes

Il est reconnu par la présente qu'il peut exister d'autres assurances couvrant certains des biens assurés par ce contrat. Une disposition pour ces « autres assurances » sera accordée à condition que l'Assureur reçoive des informations complètes à leur sujet et que la limitation de responsabilité appropriée soit notée.

En cas de destruction ou de dommage à un bien assuré et s'il existe une autre assurance en vigueur à ce moment-là, ou si une autre assurance a été souscrite par ou pour le compte de l'Assuré couvrant les biens détruits ou endommagés, la responsabilité de l'Assureur en vertu du présent contrat sera limitée à sa part proportionnelle des dommages.

4. Précautions

L'Assuré doit prendre toutes les précautions raisonnables pour prévenir les accidents et les maladies, et faire preuve de diligence raisonnable pour s'assurer que toutes les obligations légales et réglementaires imposées par une autorité compétente sont strictement observées.

L'Assuré doit également maintenir les locaux, équipements, machines et installations en bon état. En cas de découverte d'un défaut, que ce soit par plainte ou autrement, l'Assuré doit immédiatement entreprendre les réparations nécessaires, et entre-temps, mettre en place toutes les mesures temporaires que la situation exige.

5. Convention Générale d'Assurance

En considération de la prime spécifiée, des déclarations figurant dans les Déclarations, ainsi que des conditions et stipulations contenues dans les présentes et dans les documents annexés, l'Assureur accepte d'assurer l'Assuré nommé dans les Déclarations, dans la mesure prévue par les documents joints, sous réserve de la limite d'assurance applicable et pour la période d'assurance spécifiée.

6. Conditions Supplémentaires Applicables dans Toutes les Provinces

Fiche récapitulative 05/26

BMS Canada Services de Risques Ltée.

979 rue bank, bureau 200, Ottawa ON K1S 5K5

www.psychology.bmsgroup.com 1-855-318-6038

Numéro d'enregistrement 3000682048, lautorite.qc.ca

Sauf indication contraire, les conditions suivantes s'appliquent à toutes les sections de la police. Elles peuvent être modifiées dans les sections ou par des avenants annexés à la police.

a. Limitations Territoriales

Cette police, sous réserve de toutes ses modalités, ne couvre que les événements survenus au Canada et dans les États-Unis continentaux, sauf pour l'assurance de la responsabilité civile pour préjudices corporels et dommages matériels, qui s'applique partout dans le monde, à condition que toute action en justice soit intentée au Canada ou dans les États-Unis continentaux.

b. Avis aux Autorités

En cas de vandalisme, cambriolage, vol ou tentative de vol, ou en cas de soupçon à cet effet, l'Assuré doit en aviser immédiatement la police ou toute autre autorité compétente.

Si des valeurs mobilières sont assurées par cette police, l'Assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour en empêcher la négociation, la vente ou le remboursement en cas de perte.

c. Subrogation

Dès qu'un paiement est effectué ou qu'une responsabilité est acceptée, l'Assureur est subrogé dans les droits de recours de l'Assuré contre des tiers. Il peut intenter une action au nom de l'Assuré pour faire valoir ces droits.

L'Assuré doit fournir tous documents et faire tout ce qui est nécessaire pour permettre à l'Assureur d'exercer ces droits, et ne doit rien faire qui pourrait leur nuire après la perte.

Toutefois, tous droits de subrogation sont renoncés à l'égard de toute personne ou entité pour laquelle cette police accorde également une couverture.

En cas de recouvrement partiel, le montant net obtenu, après déduction des frais, sera partagé entre l'Assureur et l'Assuré au prorata de leurs pertes respectives.

Tout abandon de recours signé par l'Assuré avant le sinistre n'affectera pas son droit à indemnisation au titre de la présente police.

d. Renonciation ou Modification des Conditions

Aucune disposition ou condition de cette police ne peut être modifiée ou annulée sauf par avenant signé par un représentant dûment autorisé de l'Assureur.

e. Inspection et Vérification

L'Assureur ou son représentant autorisé peut, pendant la durée du contrat et pendant un an après son expiration, inspecter les lieux et activités de l'Assuré, ainsi que vérifier ses livres et documents comptables, en lien avec la base de calcul de la prime ou l'objet de l'assurance.

L'Assureur n'assume aucune responsabilité du fait de cette inspection ou vérification (ou de leur absence), et ne renonce à aucun droit pour autant.

f. Exclusion des Risques de Guerre

Cette police n'assure pas les pertes, destructions ou dommages causés par : émeute civile, guerre, invasion, acte d'ennemi étranger, hostilités (qu'une guerre soit déclarée ou non), guerre civile, rébellion, révolution, insurrection, pouvoir militaire.

g. Clause de Perte (hors responsabilité civile)

Toute perte survenue en vertu de cette police ne réduit pas le montant d'assurance.

Cependant, cela n'augmente ni ne modifie aucune limite globale mentionnée dans les Déclarations, ni aucun autre montant maximal payable durant la période d'assurance.

h. Franchise (hors responsabilité civile)

Pour les sections dommages directs aux biens et perte d'exploitation, l'Assureur n'indemniserait que la portion du sinistre supérieure à la franchise indiquée dans les Déclarations, par sinistre.

En cas de sinistre impliquant plusieurs garanties avec franchises, la franchise la plus élevée s'appliquera.

Pour toutes les autres sections, la franchise indiquée s'appliquera séparément à chaque section.

i. Clause de Monnaie Canadienne

Tous les montants mentionnés dans cette police (limites, primes, etc.) sont exprimés en dollars canadiens.

j. Aucun Bénéfice pour un Dépositaire

L'Assuré garantit que cette assurance ne bénéficiera en aucun cas, directement ou indirectement, à un transporteur ou autre dépositaire.

k. Objets Appartenant à une Paire ou un Ensemble

En cas de perte ou de dommage à un ou plusieurs objets faisant partie d'un ensemble, qu'ils soient spécifiquement nommés ou non, l'indemnisation sera calculée en fonction de la proportion raisonnable de la valeur totale de l'ensemble. En aucun cas, la perte d'un ou plusieurs éléments ne sera considérée comme une perte totale de l'ensemble.

Plainte

En souscrivant une police auprès de nous, nous, chez Ecclesiastical, comprenons la confiance que vous nous accordez pour vous fournir une couverture adaptée à vos besoins. En retour, il est de notre devoir de veiller à ce que nos employés, courtiers, spécialistes, experts en sinistres ou autres prestataires/fournisseurs de services vous offrent le même niveau de qualité que celui que nous attendons tous.

Nous, chez Ecclesiastical, valorisons vos commentaires, qu'ils soient positifs ou constructifs. Nous sommes fiers de nos valeurs : Vérité, Confiance et Travail d'équipe, et nous nous engageons à offrir le meilleur service possible à nos assurés et au public.

Cependant, il peut arriver, à l'occasion, qu'un problème survienne. Si vous avez l'impression d'un malentendu ou estimez ne pas avoir été traité de manière équitable, une procédure reconnue dans l'industrie est en place pour s'assurer que votre préoccupation soit rapidement traitée.

Notre objectif est de conclure le traitement de votre plainte dans un délai de dix (10) jours ouvrables. Procédure

de Réclamation en 5 Étapes.

Fiche récapitulative 05/26

BMS Canada Services de Risques Ltée.

979 rue bank, bureau 200, Ottawa ON K1S 5K5

www.psychology.bmsgroup.com 1-855-318-6038

Numéro d'enregistrement 3000682048, lautorite.qc.ca

Étape 1 – Contactez votre courtier

La plupart des problèmes peuvent être résolus rapidement grâce à une simple explication. Communiquez d'abord avec votre courtier d'assurance indépendant pour discuter de votre préoccupation. Le nom et les coordonnées de votre courtier figurent dans les Déclarations de votre police.

Étape 2 – Contactez votre représentant d'Ecclésiastique

Si vous estimez que votre courtier n'a pas répondu adéquatement à votre demande, contactez votre représentant d'Ecclésiastique par téléphone, courrier ou courriel. Si vous n'êtes pas satisfait du service reçu ou du traitement de votre plainte par le personnel, vous serez orienté vers le gestionnaire du service concerné, qui examinera et prendra en charge votre plainte.

Canadian Corporate Head Office
2200 – 100 Wellington St Ouest, Tour TD Ouest, C.P. 307
Toronto (Ontario), M5K 1K2
Tél. : 416-484-4555

Consultez notre site pour les coordonnées régionales : <https://ecclesiastical.ca/contact-us/our-offices/>

Étape 3 – Contactez le Bureau des Plaintes de l'entreprise

Si votre plainte ne peut être résolue au niveau opérationnel, ou si vous êtes insatisfait du résultat, vous pouvez contacter notre Bureau des Plaintes de l'entreprise. Ce bureau vous assistera tout en collaborant avec les équipes concernées pour résoudre votre plainte.

Vous pouvez envoyer un courriel à : complaints@ecclesiastical.ca Merci d'indiquer : votre nom, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel et numéro de police/de réclamation.

Vous pouvez également envoyer une lettre recommandée à :

Bureau des Plaintes de l'entreprise
Ecclésiastique Insurance Office plc
2200 – 100 Wellington St Ouest, Tour TD Ouest, C.P. 307 Toronto
(Ontario), M5K 1K2

De plus, vous pouvez demander un examen indépendant du traitement de votre plainte en contactant le Bureau de l'Ombudsman à :

ombudsman@ecclesiastical.ca

Vous pouvez également soumettre votre demande via notre site internet : <https://ecclesiastical.ca/contact-us/raising-concerns/>

Étape 4 – Contactez l'Ombudsman des assurances de biens et l'Agence de la consommation en matière financière du Canada

Si vous n'êtes pas satisfait du traitement de votre plainte ou de la réponse reçue après analyse, vous pouvez communiquer avec les organismes suivants : Ombudsman des assurances de biens / General Insurance OmbudService (GIO)

4711, rue Yonge, 10e étage
Toronto (Ontario) M2N 6K8
Téléphone : 1-877-225-0446
Courriel : info@giocanada.org
Site Web : www.giocanada.org

Agence de la consommation en matière financière du Canada
427, avenue Laurier Ouest, 6e étage
Ottawa (Ontario) K1R 1B9
Téléphone : 1-866-461-3222
Courriel : compliance@fcac.gc.ca
Site Web: <https://canada.ca/fr/agence-consommation-matiere-financiere.html>

Étape 5 – Contactez le Surintendant provincial des assurances ou l'autorité de réglementation provinciale compétente

Si vous souhaitez consulter l'autorité de réglementation de votre province, vous pouvez demander que votre dossier lui soit transféré.

Veillez consulter notre site Web pour sélectionner votre province et obtenir les coordonnées appropriées : <https://ecclesiastical.ca/contact-us/raising-concerns/>

Fiche récapitulative 05/26

BMS Canada Services de Risques Ltée.

979 rue bank, bureau 200, Ottawa ON K1S 5K5

www.psychology.bmsgroup.com 1-855-318-6038

Numéro d'enregistrement 3000682048, lautorite.qc.ca

Reconnaissance: Si vous souhaitez exprimer des remerciements ou féliciter un membre de notre personnel pour un service exemplaire, nous vous invitons à nous en faire part. Veuillez contacter votre représentant Ecclesiastical, tel qu'indiqué à l'étape 2. Merci également de nous indiquer si vous nous autorisez à utiliser vos commentaires comme témoignage sur notre site Web ou dans nos supports imprimés.

Demande d'annulation : En contrepartie du remboursement de la prime non acquise, la présente police est annulée et remise, et les certificats intérimaires et de renouvellement, le cas échéant, sont reconnus comme étant sans effet.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent contrat est régi par le Code civil du Québec

La référence aux articles du Code civil dans certains cas est uniquement destinée à faciliter la lecture et ne doit pas être interprétée comme des citations exactes. Pour toutes les couvertures, sauf lorsque cela n'est pas applicable.

1.1 Déclaration du risque (Article 2408)

Le preneur, et l'Assuré si l'Assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'Assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées. On entend par preneur celui qui soumet la proposition d'assurance.

1.2 Aggravation du risque (Articles 2466 et 2467)

L'Assuré est tenu de déclarer à l'Assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance. L'Assureur qui est informé des nouvelles circonstances peut résilier le contrat ou proposer, par écrit, un nouveau taux de prime, auquel cas l'Assuré est tenu d'accepter et d'acquitter la prime ainsi fixée, dans les trente (30) jours de la proposition qui lui est faite, à défaut de quoi la police cesse d'être en vigueur.

1.3 Fausses déclarations ou réticences (Articles 2410, 2411 et 2466)

Toute fausse déclaration ou réticence du preneur ou de l'Assuré à révéler les circonstances visées à l'article 1.1 et au premier alinéa de l'article 1.2 entraîne, à la demande de l'Assureur, la nullité du contrat, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé. À moins que la mauvaise foi du preneur ou de l'Assuré ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'Assureur s'il avait connu les circonstances en cause, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

1.4 Engagement formel (Article 2412)

Toute aggravation de risque résultant d'un manquement à un engagement formel suspend la garantie jusqu'à ce que l'Assureur donne son acquiescement ou que l'Assuré respecte à nouveau ses engagements.

2. DISPOSITIONS DIVERSES

2.1 Intérêt d'assurance (Articles 2481 et 2484) (Applicable seulement en assurance de biens)

Une personne a un intérêt d'assurance dans un bien lorsque la perte de celui-ci peut lui causer un préjudice direct et immédiat. L'intérêt doit exister au moment du sinistre mais il n'est pas nécessaire que le même intérêt ait existé pendant toute la durée du contrat. L'assurance d'un bien dans lequel l'Assuré n'a aucun intérêt d'assurance est nulle.

2.2 Intégrité du contrat (Article 2405)

Aucune dérogation ou modification au présent contrat ne saurait engager l'Assureur à moins de stipulation sous forme d'avenant.

2.3 Cession de l'assurance (Articles 2475 et 2476)

Fiche récapitulative 05/26

BMS Canada Services de Risques Ltée.

979 rue bank, bureau 200, Ottawa ON K1S 5K5

www.psychology.bmsgroup.com 1-855-318-6038

Numéro d'enregistrement 3000682048, lautorite.qc.ca

Le contrat ne peut être cédé qu'avec le consentement de l'Assureur et qu'en faveur d'une personne ayant un intérêt d'assurance dans le bien assuré. Lors du décès de l'Assuré, de sa faillite ou de la cession, entre coassurés, de leur intérêt dans l'assurance, celle-ci continue au profit de l'héritier, du syndic de faillite ou de l'Assuré restant, à charge pour eux d'exécuter les obligations dont l'Assuré était tenu.

2.4 Livres et archives

L'Assureur et ses mandataires ont le droit d'examiner les livres et archives se rapportant à l'objet de l'assurance à toute époque au cours du présent contrat et des trois années en suivant la fin.

2.5 Inspection

L'Assureur et ses mandataires ont le droit, sans y être tenus, d'inspecter le risque, de faire part à l'Assuré de constatations par écrit et de recommander des modifications. Ces inspections, constatations et recommandations visent uniquement l'assurabilité et la tarification du risque. Ils ne constituent pas une garantie que les lieux, les biens ou les activités sont salubres et sans danger ni qu'ils sont conformes à la loi, aux codes ou aux normes.

2.6 Monnaie

Toutes les sommes d'argent, notamment les primes et les montants de garantie, sont en monnaie canadienne.

3. SINISTRES

3.1 Déclaration de sinistre (Article 2470)

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur, dès qu'il en a eu connaissance, tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie. Tout intéressé peut faire cette déclaration. Le défaut de remplir l'obligation énoncée au premier alinéa, entraîne la déchéance du droit de l'Assuré à l'indemnisation, lorsque ce défaut a causé préjudice à l'Assureur.

3.2 Renseignements (Article 2471)

L'Assuré doit, le plus tôt possible, faire connaître à l'Assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances concurrentes. L'Assuré doit également fournir les pièces justificatives à l'appui de ces renseignements et attester, sous serment ou par affirmation solennelle, la véracité de ceux-ci.

Lorsque l'Assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir cette obligation, il a droit à un délai raisonnable pour l'exécuter. À défaut par l'Assuré de se conformer à son obligation, tout intéressé peut le faire à sa place.

L'Assuré doit de plus transmettre à l'Assureur, dans les meilleurs délais, copie de tous avis, lettres, assignations et actes de procédure reçus relativement à une réclamation.

3.3 Déclaration mensongère (Article 2472)

Toute déclaration mensongère entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration.

Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens mobiliers et immobiliers, ou à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

3.4 Faute intentionnelle (Article 2464)

L'Assureur n'est jamais tenu de réparer le préjudice qui résulte de la faute intentionnelle de l'Assuré.

En cas de pluralité d'Assurés, l'obligation de la garantie demeure à l'égard des Assurés qui n'ont pas commis de faute intentionnelle.

Lorsque l'Assureur est garant du préjudice que l'Assuré est tenu de réparer en raison du fait d'une autre personne, l'obligation de garantie subsiste quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise par cette personne.

3.5 Dénonciation (Applicable seulement en assurance de biens)

L'Assuré doit déclarer immédiatement aux autorités policières, tout dommage imputable à un acte criminel notamment au vandalisme, au vol ou à une tentative de vol.

3.6 Protection des biens et vérification (Article 2495) (Applicable uniquement à l'assurance de biens)

Fiche récapitulative 05/26

BMS Canada Services de Risques Ltée.

979 rue bank, bureau 200, Ottawa ON K1S 5K5

www.psychology.bmsgroup.com 1-855-318-6038

Numéro d'enregistrement 3000682048, lautorite.qc.ca

L'Assuré doit se charger de protéger, dans la mesure du possible et aux frais de l'Assureur, les biens assurés contre tout danger de perte ou dommage supplémentaire, sous peine d'assumer les dommages imputables à son défaut.

L'Assuré ne peut abandonner le bien endommagé en l'absence de convention à cet effet. Il doit faciliter le sauvetage du bien assuré et les vérifications par l'Assureur. Il doit notamment permettre à l'Assureur et à ses représentants la visite des lieux et l'examen des biens assurés avant de réparer, d'enlever ou de modifier le bien endommagé, à moins que la protection des biens en cause l'exige.

3.7 Admission de responsabilité et collaboration

L'Assuré doit collaborer avec l'Assureur dans le traitement de toutes réclamations.

(Les deux alinéas ci-dessous sont applicables seulement en assurance de responsabilité : article 2504) Aucune transaction conclue sans le consentement de l'Assureur ne lui est opposable.

L'Assuré ne doit admettre aucune responsabilité, ni régler ou tenter de régler aucune réclamation, sauf à ses propres risques.

3.8 Action récursoire (Article 2502)

(Applicable seulement en assurance de responsabilité)

L'Assureur peut opposer au tiers lésé les moyens qu'il aurait pu faire valoir contre l'Assuré au jour du sinistre, mais il ne peut opposer ceux qui sont relatifs à des faits survenus postérieurement au sinistre ; l'Assureur dispose, quant à ceux-ci, d'une action récursoire contre l'Assuré.

4. COMPENSATION ET RÈGLEMENT

4.1 Base de règlement (Articles 2490, 2491, 2493) (Applicable uniquement à l'assurance de biens)

Sauf disposition contraire, l'Assureur ne sera pas responsable de plus que la valeur en espèces réelle de la propriété au moment de la perte, telle que déterminée normalement. Dans les polices non évaluées, le montant de l'assurance ne constitue pas une preuve de la valeur de la propriété assurée. Dans les polices évaluées, la valeur convenue constitue une preuve complète, entre l'Assureur et l'Assuré, de la valeur de la propriété assurée. Si le montant de l'assurance est inférieur à la valeur de la propriété, l'Assureur est libéré en payant le montant de l'assurance en cas de perte totale ou une indemnité proportionnelle en cas de perte partielle.

4.2 Paire et ensemble (Applicable uniquement à l'assurance de biens)

En cas de perte ou de dommage à un article ou des articles, qu'ils soient répertoriés ou non, faisant partie d'un ensemble, la mesure de la perte ou du dommage à ces articles sera une proportion raisonnable et équitable de la valeur totale de l'ensemble, mais en aucun cas cette perte ou ce dommage ne pourra être interprété comme une perte totale de l'ensemble.

4.3 Pièces (Applicable uniquement à l'assurance de biens)

En cas de perte ou de dommage à une partie de la propriété assurée, qu'elle soit répertoriée ou non, consistant, lorsqu'elle est complète pour l'utilisation, de plusieurs parties, l'Assureur n'est pas responsable de plus que la valeur assurée de la partie perdue ou endommagée, y compris le coût d'installation.

4.4 Assurance incendie (Articles 2485 et 2486)

(Applicable uniquement à l'assurance de biens)

En assurance incendie, l'assureur est tenu de réparer tout dommage qui est la conséquence immédiate d'un incendie ou d'une combustion, quelle qu'en soit la cause, y compris les dommages à la propriété lors du retrait ou ceux causés par les moyens employés pour éteindre le feu, sous réserve des exceptions spécifiées dans la police. L'Assureur est également responsable de la disparition des objets assurés pendant l'incendie, à moins qu'il ne prouve que la disparition est due à un vol non couvert.

L'Assureur n'est pas responsable des dommages causés uniquement par une chaleur excessive provenant d'un appareil de chauffage ou par tout processus impliquant l'application de chaleur en l'absence de feu ou d'initiation de feu, mais, même en l'absence de feu, l'Assureur est responsable des dommages causés par la foudre ou l'explosion de carburant. Un assureur qui assure une propriété contre l'incendie n'est pas responsable des dommages dus à des incendies ou explosions causés par la guerre étrangère ou civile, les émeutes ou troubles civils, l'explosion nucléaire, l'éruption volcanique, le tremblement de terre ou d'autres cataclysmes.

4.5 Remplacement (Article 2494)

(Applicable uniquement à l'assurance de biens)

Sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires, l'Assureur se réserve le droit de réparer, reconstruire ou remplacer la propriété assurée. Il a alors droit à la récupération et peut reprendre la propriété.

4.6 Délai de paiement (Articles 1591, 2469 et 2473)

L'Assureur doit payer l'indemnité dans un délai de soixante jours après avoir reçu l'avis de la perte ou, sur demande, toutes les informations pertinentes et justificatifs, à condition que l'Assuré ait respecté toutes les conditions du contrat. Toute prime impayée peut être déduite de l'indemnité à verser.

4.7 Propriété d'autrui (Applicable uniquement à l'assurance de biens)

Lorsqu'une réclamation est faite suite à la perte ou aux dommages à des biens n'appartenant pas à l'Assuré, l'Assureur se réserve le droit de verser l'indemnité à l'Assuré ou au propriétaire des biens et de traiter directement avec ce dernier.

4.8 Renonciation

Ni l'Assureur ni l'Assuré ne seront considérés comme ayant renoncé à une condition ou à un terme de la police par un acte relatif à l'arbitrage, à l'accomplissement ou à la remise de la preuve de la perte, ou à l'enquête ou à l'ajustement de la réclamation.

4.9 Limitation des actions (Article 2925)

Toute action ou procédure contre l'Assureur en vertu de cette police doit être engagée dans un délai de trois ans à compter de la date où le droit d'action a pris naissance.

4.10 Subrogation (Article 2474)

Sauf disposition contraire, l'Assureur sera subrogé, dans la mesure du montant payé ou de la responsabilité assumée en vertu de cette police, aux droits de l'Assuré contre les personnes responsables de la perte, à l'exception de celles qui sont membres du foyer de l'Assuré. L'Assureur peut être totalement ou partiellement libéré de son obligation envers l'Assuré lorsque, en raison de tout acte de l'Assuré, il ne peut être ainsi subrogé.

5. AUTRES ASSURANCES

5.1 Assurance de biens (Article 2496)

L'Assuré qui, sans fraude, est assuré par plusieurs assureurs, sous plusieurs polices, pour le même intérêt et contre le même risque, de sorte que le montant total des indemnités résultant de l'exécution séparée de ces polices excéderait la perte subie, peut être indemnisé par l'assureur ou les assureurs de son choix, chacun étant responsable uniquement du montant pour lequel il a souscrit. Aucune clause suspendant tout ou partie de l'exécution du contrat en raison d'autres assurances ne peut être utilisée contre l'Assuré. Sauf accord contraire, l'indemnité est répartie entre les assureurs au prorata de la part de chacun dans la couverture totale, à l'exception de l'assurance spécifique, qui constitue l'assurance primaire.

5.2 Assurance de responsabilité

L'assurance responsabilité fournie en vertu de cette police est une assurance primaire, sauf lorsqu'il est précisé qu'elle s'applique en excédent ou sous condition de l'absence d'autre assurance. Lorsque cette assurance est primaire et que l'Assuré dispose d'une autre assurance qui s'applique à la perte sur une base excédentaire ou conditionnelle, le montant de la responsabilité de l'Assureur en vertu de cette police ne sera pas réduit par l'existence de cette autre assurance. Lorsque cette assurance et une autre assurance s'appliquent à la perte selon la même base, qu'elle soit primaire, excédentaire ou conditionnelle, l'Assureur ne sera pas responsable en vertu de cette police pour une plus grande proportion de la perte que celle indiquée dans la disposition de contribution applicable ci-dessous :

A Contribution par parts égales :

Si toutes les autres assurances recouvrables prévoient une contribution par parts égales, cet Assureur ne sera pas responsable d'une proportion plus grande de cette perte que celle qui serait payable si chaque assureur contribuait à parts égales jusqu'à ce que la part de chaque assureur atteigne la limite la plus basse de responsabilité applicable sous une police ou que le montant total de la perte soit payé, et pour toute perte non couverte, les assureurs restants continueront à contribuer à parts égales du montant restant de la perte jusqu'à ce que chaque assureur ait payé sa limite en totalité ou que la totalité de la perte soit payée.

Fiche récapitulative 05/26

BMS Canada Services de Risques Ltée.

979 rue bank, bureau 200, Ottawa ON K1S 5K5

www.psychology.bmsgroup.com 1-855-318-6038

Numéro d'enregistrement 3000682048, lautorite.qc.ca

B Contribution par limites :

Si une de ces autres assurances ne prévoit pas une contribution par parts égales, cet Assureur ne sera pas responsable d'une proportion plus grande de cette perte que la limite de responsabilité applicable sous cette police pour cette perte par rapport à la limite totale de responsabilité de toutes les assurances valides et recouvrables contre cette perte.

RÉSILIATION DU CONTRAT (Articles 2477 et 2479) Cette

police peut être résiliée en tout temps :

a) sur simple avis écrit donné à l'Assureur par chacun des Assurés désignés. La résiliation prend effet dès la réception de cet avis par l'Assureur. L'Assuré a dès lors droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le taux à court terme.

b) par l'Assureur moyennant un avis écrit envoyé à chaque Assuré désigné. La résiliation prend effet quinze (15) jours après la réception de cet avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue. L'Assureur doit alors rembourser l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculée au jour le jour pour la période écoulée. Si la prime est ajustable, le remboursement doit se faire aussitôt que possible.

Lorsqu'un ou des Assurés désignés sont mandatés pour recevoir ou faire parvenir les avis prévus aux paragraphes a) et b), les avis à ou par cet Assuré désigné ou ces Assurés désignés, sont opposables à tous les Assurés désignés.

On entend par « prime acquittée », la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur ou au mandataire de ce dernier, étant cependant écarté de cette définition toute prime payée par un mandataire ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.

7. AVIS

Les avis destinés à l'Assureur peuvent être adressés par tout mode de communication reconnu, soit à l'Assureur, soit à un agent habilité de ce dernier. Les avis destinés à l'Assuré désigné peuvent lui être délivrés de la main à la main ou lui être expédiés par courrier à sa dernière adresse connue. Il incombe à l'expéditeur de prouver que cet avis a été reçu.